



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



17056530

le

TRIBUNAL DE COMMERCE

06 AVR. 2017

DIVISION MONS

N° d'entreprise : 0882.622.992

Dénomination(en entier) : **Fondation Mons 2015**

(en abrégé):

Forme juridique : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège : rue de Nimy 106
7000 Mons**Objet de l'acte :** **DENOMINATION - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

D'un acte reçu par le Notaire Anne Wuilquot à Dour, le 13 octobre 2016, enregistré le 19 octobre suivant à Mons, Référence 5 Volume 000 Folio 000 Case 11036, le tout dûment homologué par Arrêté Royal daté du 23 janvier 2017, il apparaît que s'est réuni le Conseil d'Administration de la Fondation d'Utilité Publique Mons 2015, ayant son siège social à Mons, rue de Nimy, 106.

Le Conseil, qualitatè te qua a décidé :

1. De modifier la dénomination de la fondation en « FONDATION MONS 2025 »

2. De modifier la désignation des buts pour lesquels elle a été constituée ainsi que des activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces buts le tout afin de pérenniser les missions structurantes portées dans le cadre de la Capitale Européenne de Mons 2015 (...). Elle aura dorénavant pour but de :

-Coordonner la communication culturelle, touristique et d'animation économique aux fins précitées sur le territoire de la ville de Mons et de toute autre collectivité publique, en ce compris dans les pays voisins, qui souhaitera s'y associer ;

-Fédérer les initiatives culturelles, touristiques et d'animations économiques du territoire ;

-Organiser un ou plusieurs événements culturels de niveau européen intégrant les principales disciplines artistiques qui ont articulé la programmation de Mons 2015, Capitale européenne de la culture et pourra dans ce cadre effectuer toute démarche utile à la réalisation de ses buts/ dont notamment,

- Recueillir des fonds ou accorder des soutiens financiers et matériels en vue de mettre en œuvre ses missions ;
- Prestar des services au nom et pour le compte de personnes morales actives dans le secteur de la culture, du tourisme, de l'audiovisuel et de l'industrie culturelle et créative ;
- Organiser ou participer à tout événement ou à toute campagne de communication susceptible de mettre ses missions et la région en valeur ».

3. De modifier la composition du Conseil d'administration lequel est actuellement composé de minimum trois administrateurs et maximum quarante administrateurs dont :

-d'une part des mandats attribués à des organismes publics étant la Communauté Française de Belgique (actuellement cinq mandats) , la Région Wallonne (actuellement cinq mandats), le

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Conseil Provincial de la Province de Hainaut (actuellement cinq mandats) et la Ville de Mons (actuellement cinq mandats);

-des mandats attribués à des personnes cooptées par le Conseil d'Administration (actuellement 20 maximum dont 10 au profit de leur notoriété et de leur compétence dans le domaine culturel et 10 en raison de leur apport dans les buts de la fondation.

Il est décidé que dorénavant le Conseil d'administration sera composé de minimum quatorze administrateurs maximum vingt administrateurs dont

-d'une part :

*trois administrateurs pour la Communauté Française de Belgique ;

*trois administrateurs pour la Région Wallonne ;

*cinq administrateurs pour la Ville de Mons ;

*trois administrateur pour le Conseil Provincial de la Province de Hainaut,

-Et d'autre part :

*maximum 3 administrateurs, cooptés par le Conseil d'administration, sur proposition du Conseil de direction, en raison de leur notoriété et de leur compétence dans le domaine culturel ;

*maximum 3 administrateurs cooptés par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil de direction en raison de leur apport et de leur implication dans les buts de la fondation.

4. De modifier la composition du Conseil de direction en supprimant toute référence à la désignation de « directeur », et remplaçant ce terme par « membre du Conseil de direction » ainsi qu'en modifiant la clé de répartition des mandats de ces membres du Conseil de direction comme suit :

-un administrateur représentant la Communauté française de Belgique ;

-un administrateur représentant la Région wallonne ;

-un administrateur représentant le Conseil provincial de la Province de Hainaut;

-trois administrateurs représentant la ville de Mons.

5. de modifier l'usage des moyens financiers de la fondation notamment en supprimant toute référence à l'organisation de l'évènement « Mons Capitale Européenne de la Culture » et précisant que les ressources pourront dorénavant être affectées aux usages suivants, dans les proportions fixées par le Conseil d'administration :

-Des soutiens financiers et matériels aux opérateurs culturels partenaires dans le cadre de l'accomplissement des buts de la Fondation ;

-Des subsides à des institutions et associations qui œuvrent à la réalisation de manifestations liées aux buts de la Fondation ;

-Des subsides pour tout objet qui se trouve étroitement en rapport avec l'objet social de la Fondation ;

-D'éventuelles acquisitions de biens immobiliers par la Fondation en lien direct avec son objet social ;

-Des subventions ou des commandes pour favoriser la publication d'ouvrages et d'études qui doivent contribuer au développement du territoire de Mons et de la Province.

Les produits financiers peuvent être affectés aux objets qui précèdent, dans les proportions fixées par le Conseil d'administration.

6. Suite aux résolutions qui précèdent ainsi qu'au transfert de siège social de la Fondation (suivant décision publiée aux annexes du Moniteur Belge le 31 mars 2010), de modifier les articles 1, 2, 3, 4, 12 et 17 des statuts comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

*** A l'article 1,** le texte de l'article est purement et simplement supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Il est constitué une fondation d'utilité publique dénommée « Fondation Mons 2025 ». Cette fondation, ci-après désignée « la Fondation », est régie par la loi belge du vingt- sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée et par les présents Statuts.

Le fondateur est la Communauté française de Belgique, élisant domicile pour l'exécution des présentes dans les locaux du Ministre compétent pour la culture, l'audiovisuel et la jeunesse, situés à 1000 Bruxelles, Place Surllet de Chokier, numéros 15-17. »

*** A l'article 2,** la première phrase du texte est supprimée et remplacée par le texte suivant :

« Le siège de la Fondation est établi à 7000 Mons, Rue de Nimy, 106 ». Le surplus de l'article restant inchangé.

*** A l'article 3,** le texte de l'article est purement et simplement supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La Fondation est constituée dans un but culturel.

La Fondation a pour but de pérenniser les missions structurantes portées dans le cadre de la Capitale européenne Mons 2015 et d'œuvrer au rayonnement national et international de Mons et sa région.

Elle peut recevoir et accepter toute mission d'ordre culturel que lui confie l'une ou plusieurs des autorités qui la fondent.

En particulier, sans que cette liste ne soit limitative, elle a pour but de :

- *Coordonner la communication culturelle, touristique et d'animation économique aux fins précitées sur le territoire de la ville de Mons et de toute autre collectivité publique, en ce compris dans les pays voisins, qui souhaitera s'y associer ;*

- *Fédérer les initiatives culturelles, touristiques et d'animations économiques du territoire ;*

- *Organiser un ou plusieurs événements culturels de niveau européen intégrant les principales disciplines artistiques qui ont articulé la programmation de Mons 2015, Capitale européenne de la culture.*

Elle est habilitée à effectuer toute démarche utile à la réalisation de ses buts/ dont notamment, sans que cette énumération ne soit limitative :

- a) *Recueillir des fonds ou accorder des soutiens financiers et matériels en vue de mettre en oeuvre ses missions ;*

- b) *Prestar des services au nom et pour le compte de personnes morales actives dans le secteur de la culture, du tourisme, de l'audiovisuel et de l'industrie culturelle et créative ;*

- c) *Organiser ou participer à tout événement ou à toute campagne de communication susceptible de mettre ses missions et la région en valeur.*

Elle ne professe aucune doctrine d'ordre philosophique ou politique. »

*** A l'article 4,** le texte de l'article est purement et simplement supprimé et remplacé par le texte suivant :

« §1ier. La Fondation est administrée et représentée par un Conseil d'administration composé au minimum de quatorze administrateurs et au maximum de vingt administrateurs.

Il sera composé d'une part de :

1° Trois administrateurs nommés par la Communauté française ;

2° Trois administrateurs nommés par la Région wallonne ;

3° Cinq administrateurs nommés par la ville de Mons ;

4° Trois administrateurs nommés par le Conseil provincial de la Province de Hainaut ;

Et d'autre part de :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

5° Maximum trois administrateurs, cooptés par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil de direction, en raison de leur notoriété et de leur compétence dans le domaine culturel;

6° Maximum trois administrateurs, cooptés par le Conseil d'administration sur proposition du Conseil de direction, en raison de leur apport et de leur implication dans les buts de la Fondation.

Le Conseil d'administration statue valablement même si tous les sièges définis ci-dessus ne sont pas occupés.

La loi du seize juillet mil neuf cent septante-trois garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques et plus particulièrement l'article 3, §1ier, est d'application dans tous les organes de la Fondation.

§2. Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un/ou des vice-présidents. Il peut désigner parmi ses membres ou en dehors de son sein, un secrétaire, un trésorier, un/ou des secrétaires et trésoriers adjoints et d'autres titulaires de fonction en rapport avec la réalisation des buts de la fondation.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. »

***A l'article 12 :** de supprimer le texte actuel et de le remplacer par le texte suivant :

« Le Conseil de direction est composé d'au moins six membres choisis parmi les administrateurs et désignés par ceux-ci selon la clef de répartition suivante :

- 1° un administrateur représentant le Gouvernement de la Communauté française;
- 2° un administrateur représentant le Gouvernement de la Région wallonne ;
- 3° un administrateur représentant le Conseil provincial de la Province de Hainaut;
- 4° trois administrateurs représentant le Conseil communal de la ville de Mons.

Les membres du Conseil de direction sont désignés par le Conseil d'administration à la majorité simple des membres présents ou représentés. La moitié des administrateurs doit être présente ou représentée lors de cette décision.

De la même manière, ce mandat est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Le mandat de membre du Conseil de direction prend fin en cas de décès de démission, d'incapacité civile ou de révocation avant la fin de la durée du mandat.

Lorsqu'un mandat de membre du Conseil de direction devient vacant pour une quelconque cause, il peut être attribué à un des administrateurs restants de la manière prévue au présent article.

Le président du Conseil d'administration et l'administrateur délégué font de droit partie du Conseil de direction.

Les administrateurs choisis pour siéger dans ce Conseil de direction élisent en leur sein un vice-président et un secrétaire, le poste de Président du Conseil de direction revenant d'office et de plein droit au Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, contraindre le Conseil de direction à fournir tout renseignement généralement quelconque sur les actes posés dans le cadre de ses missions. »

***A l'article 17** de supprimer le texte actuel et de le remplacer par le texte suivant :

« Les ressources de la Fondation peuvent être affectées aux objets suivants, en sus de ceux liés à son fonctionnement dans le cadre de l'objet défini à l'article 3, dans les proportions fixées par le Conseil d'Administration :

- Des soutiens financiers et matériels aux opérateurs culturels partenaires dans le cadre de l'accomplissement des buts de la Fondation ;
- Des subsides à des institutions et associations qui œuvrent à la réalisation de manifestations liées aux buts de la Fondation ;
- Des subsides pour tout objet qui se trouve étroitement en rapport avec l'objet social de la Fondation ;
- D'éventuelles acquisitions de biens immobiliers par la Fondation en lien direct avec son objet social ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »

Réservé
au
Moniteur
belge

*-Des subventions ou des commandes pour favoriser la publication d'ouvrages et d'études qui doivent contribuer au développement du territoire de Mons et de la Province.
Les produits financiers peuvent être affectés aux objets qui précèdent, dans les proportions fixées par le Conseil d'administration. »*

Pour extrait analytique conforme
Déposé en même temps que les présentes une expédition de l'acte et les statuts coordonnés de la fondation
Signé Anne Wuilquot
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »